



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/35

Le 30 juin 1999

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)

La Guinée équatoriale demande à intervenir dans la procédure

LA HAYE, le 30 juin 1999. La République de Guinée équatoriale a demandé aujourd'hui à intervenir dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria).

Dans sa requête, la Guinée équatoriale indique que l'objet de sa requête est de «protéger [ses] intérêts juridiques dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques» et d'«informer la Cour des droits et intérêts juridiques de la Guinée équatoriale de sorte que ceux-ci ne soient pas affectés lorsque la Cour examinera la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria». La Guinée équatoriale précise qu'elle ne cherche pas à intervenir dans les éléments de l'instance qui ont trait à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme une Partie en l'affaire. Elle indique en outre que bien que les trois pays aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais également celle entre la Guinée équatoriale et ces Etats, la Guinée équatoriale n'a fait aucune demande en ce sens et souhaite continuer à tenter de déterminer sa frontière maritime avec ses voisins par voie de négociations.

A l'appui de sa requête, la Guinée équatoriale souligne qu'une des demandes présentées par le Cameroun dans son mémoire en date du 16 mars 1995 «ignore les droits juridiques de la Guinée équatoriale de la façon la plus flagrante» puisqu'elle fait fi de la ligne médiane (la ligne partageant les zones maritimes entre deux Etats et dont chaque point est équidistant des côtes de chacun de ces Etats) et qu'en outre, «dans les relations diplomatiques bilatérales entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, le Cameroun n'a, à aucun moment, donné à penser qu'il n'acceptait pas la ligne médiane comme frontière maritime entre lui et la Guinée équatoriale». Observant que «la zone maritime générale où les intérêts de la Guinée équatoriale, du Nigéria et du Cameroun se rejoignent est une zone d'exploration et d'exploitation intense des ressources pétrolières et de gaz», la Guinée équatoriale soutient que «tout arrêt qui étendrait la frontière entre le Cameroun et le Nigéria au-delà de la ligne médiane avec la Guinée équatoriale [serait] respecté par les compagnies détenant des concessions» et que celles-ci «ignorerait probablement les protestations de la Guinée équatoriale, poursuivant l'exploration et l'exploitation des ressources au détriment juridique et économique» de ce pays.

En vertu de l'article 83 du Règlement de la Cour, la requête a été immédiatement transmise au Cameroun et au Nigéria, et la Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats.

Il appartiendra à la Cour de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention soumise par la Guinée équatoriale. S'il est fait objection à cette requête, la Cour entendra les Parties et la Guinée équatoriale avant de statuer.

La requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org